

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00597

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MM/FB/SS 26.259

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux – déstockage
boutiques le samedi 22 août 2026**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant la demande formulée par l'association Alès Commerces en ville (ACEV) représentée par sa présidente, Mme Frédérique FUSTER et dont le siège social se situe 171 Grand Rue - 30100 Alès, de fermer à la circulation et au stationnement les rues du cœur de la ville d'Alès, le samedi 22 août 2026, de 9h à 19h, pour l'organisation d'un déstockage boutiques ;

Considérant l'autorisation de vente au déballage n°2026/079 accordée à Mme Frédérique FUSTER, représentante légale de l'ACEV, pour le samedi 22 août 2026 ;

Considérant la volonté d'aider au maintien de l'activité économique en centre-ville en autorisant l'organisation de cette braderie ;

Considérant la fermeture à la circulation des rues des espaces partagés sur la journée du samedi ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public à l'occasion de cette manifestation afin de permettre son bon déroulement et éviter tout incident ou accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un déstockage boutiques est organisé par l'association ACEV représentée par sa présidente, Mme Frédérique FUSTER, le samedi 22 août 2026, de 9h à 19h.

Tous les commerçants du centre-ville sont autorisés à débiller au droit de leur établissement pour y vendre leurs produits (non alimentaires).

ARTICLE 2 :

A cette occasion le stationnement sera interdit rue Saint-Vincent devant les commerces situés au-delà de l'intersection avec la rue de la République.

La circulation sera également interdite le samedi 22 août 2026, de 9h à 19h, rue d'Avéjan et rue Beauteville.

Toutefois si au cours de la journée consacrée au déstockage, une de ces rues était dépourvue de commerce ouvert, elle serait alors ré-ouverte à la circulation.

ARTICLE 3 :

L'association ACEV devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cet événement.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 4 :

Le samedi 22 août 2026, Mme Frédérique FUSTER en sa qualité de présidente de l'ACEV, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant des personnels et préposés que des clients et accompagnants).

Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 5 :

L'organisateur et les commerçants s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cet événement.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service, ainsi qu'aux véhicules des usagers quittant ou rejoignant leur garage.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

Les services municipaux seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement et de circulation. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

L'organisateur devra être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 10 :

Les usagers seront avertis de ces mesures notamment par affichage du présent arrêté sur différents sites de la commune.

Les services de police seront chargés de veiller au strict respect de ces obligations.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 13 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

06 AOUT 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint au maire

Max ROUSTAN

